

Référence : *R. c. Soldate S.P. Bridger*, 2009 CM 4013

Dossier : 200912

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ONTARIO
PETAWAWA**

Date : Le 10 juin 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DU LIEUTENANT-COLONEL J-G PERRON, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

SOLDATE S.P. BRIDGER

(Contrevenante)

SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Soldate Bridger, veuillez vous lever. Soldate Bridger, la cour a accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité quant aux chefs d'accusation numéros un et deux et vous déclare aujourd'hui coupable de ces infractions. La cour doit maintenant arrêter une sentence juste et appropriée en l'espèce. Vous pouvez vous asseoir.

[2] Le sommaire des circonstances, dont vous avez formellement reconnu les faits comme preuve définitive de votre culpabilité; votre témoignage; le témoignage de l'Adjudant Bolduc, l'un des enquêteurs du SNEFC dans la présente affaire; et le témoignage de M^{me} Musclow, infirmière en santé mentale, permettent à la cour de connaître les circonstances entourant la perpétration de ces infractions. À l'étape de la détermination de la peine, votre avocat a présenté cinq pièces et l'avocat de la poursuite en a présenté trois.

[3] Le 14 mars 2008, vous avez déclaré à l'aumônier de votre unité que vous aviez été victime d'une agression sexuelle de la part du Soldat Zeitoun alors que vous participiez à un exercice au Texas. Le même jour, vous avez signalé à un membre de la

section de la police militaire de la BFC de Petawawa que vous aviez subi une agression sexuelle. L'affaire a été renvoyée au SNEFC en raison de la gravité des allégations.

[4] Le 31 mars 2008, le Maître de 2^e classe Fiset et l'Adjudant Bolduc, enquêteurs de la SNEFC, ont commencé à planifier leur enquête. Le 3 avril, ils vous ont interrogée, et vous avez décrit l'agression sexuelle qui, prétendiez-vous, avait eu lieu le 1^{er} mars à Fort Bliss, au Texas. Le Soldat Zeitoun a été arrêté le 4 avril, et après s'être entretenu avec un avocat de la défense, a refusé de prendre part à une entrevue avec le SNEFC. Il a ensuite été libéré par l'officier réviseur du maintien sous garde, sous réserve de respecter certaines conditions. Environ quarante minutes après sa libération, le Soldat Zeitoun est retourné à la section de la PM et a demandé à parler aux enquêteurs du SNEFC, devant lesquels il a nié vous avoir agressée et a décrit votre relation durant votre séjour commun au Texas, relation qui comprenait des relations sexuelles consensuelles.

[5] Les 7 et 8 avril, les enquêteurs du SNEFC ont interrogé quatre témoins à la BFC de Petawawa. Le 8 avril, ils ont fait une entrevue après mise en garde avec la Soldate Bridger. L'entrevue a duré environ trois heures. Vers la fin de l'entrevue, après avoir consulté un avocat de la défense et parlé à votre époux, vous avez reconnu avoir porté de fausses accusations contre le Soldat Zeitoun. Vous avez ensuite demandé aux enquêteurs du SNEFC si vous pouviez rencontrer le Soldat Zeitoun pour lui faire des excuses. Celui-ci est venu à la section de la PM et vous lui avez présenté des excuses pour l'avoir faussement accusé d'agression sexuelle.

[6] Le poursuivant a recommandé une peine de détention de 30 jours. Il fait valoir que les principes de dissuasion générale et de dénonciation constituent en l'espèce les principes les plus importants quant à la détermination de la peine. Votre avocat a recommandé qu'un blâme soit prononcé contre vous et qu'une amende de 2 500 \$ vous soit infligée; il a également recommandé que la cour sursoie à la peine de détention si elle conclut que la détention constitue le châtement approprié.

[7] Les principes de détermination de la peine, applicables tant en cour martiale que devant les tribunaux civils de juridiction criminelle au Canada, ont été formulés de diverses manières. En général, ils s'appuient sur la nécessité de protéger le public, lequel, naturellement, inclut les Forces canadiennes. Les principes fondamentaux sont celui de la dissuasion, qui inclut la dissuasion spécifique, soit l'effet dissuasif de la peine sur vous personnellement, et la dissuasion générale, soit l'effet dissuasif pour quiconque serait tenté de commettre des infractions semblables. Les principes de détermination de la peine comprennent aussi la dénonciation du comportement reproché et, dernier mais non moindre, le principe de l'amendement et de la réinsertion sociale du contrevenant. La cour doit déterminer si la protection du public serait mieux servie par

la dissuasion, par la réinsertion, par la dénonciation ou par une combinaison de ces facteurs.

[8] La Cour a tenu compte des principes d'orientation exposés aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel* du Canada, dont les objectifs sont de dénoncer le comportement illégal, de dissuader le contrevenant, et quiconque, de commettre des infractions, d'isoler, au besoin, le contrevenant du reste de la société, de favoriser sa réinsertion sociale, d'assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité et de susciter la conscience de leurs responsabilités chez les contrevenants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[9] La cour doit également, pour déterminer la sentence, suivre les directives énoncées à l'article 112.48 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, qui prescrit à la cour de tenir compte de toute conséquence indirecte du verdict ou de la sentence et de prononcer une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant.

[10] La sentence rendue par la cour doit constituer la peine minimale nécessaire pour assurer le maintien de la discipline. L'infliction d'une peine vise essentiellement le rétablissement de la discipline chez le contrevenant et dans les rangs de la société militaire. La discipline est cette qualité que tout membre des FC doit posséder et qui lui permet de placer les intérêts du Canada et ceux des Forces canadiennes au-dessus de ses intérêts personnels. La discipline est nécessaire parce que les membres des Forces canadiennes doivent obéir sans se faire prier et rapidement à des ordres légitimes susceptibles d'avoir des conséquences dévastatrices sur le plan personnel, comme des blessures ou la mort. Je décris la discipline comme une qualité, parce qu'en définitive, bien qu'elle soit stimulée et encouragée par les Forces canadiennes au moyen de l'instruction, de la formation et de la pratique, elle demeure une qualité naturelle qui constitue une condition préalable essentielle à l'efficacité opérationnelle au sein de toute force militaire.

[11] Je traiterai maintenant des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes dont j'ai tenu compte pour déterminer la sentence appropriée en l'espèce. Pour ce qui est des circonstances atténuantes, je soulignerai ce qui suit :

Vous n'avez pas de fiche de conduite; il s'agit d'une première infraction. L'avocat de la défense a déclaré que vous lui avez demandé d'agir aussi rapidement que possible et que vous avez manifesté le désir d'inscrire votre plaidoyer relativement à ces accusations le plus tôt possible.

Vous avez témoigné devant la cour. Vous avez expliqué vos gestes et exprimé vos remords. Le 8 avril 2008, vous avez demandé aux enquêteurs du SNEFC de

communiquer avec le Soldat Zeitoun et de lui demander de venir à la station de la police militaire de Petawawa pour pouvoir lui présenter vos excuses en personne.

Bien que la cour ait entendu l'Adjudant Bolduc évoquer dans son témoignage la conversation téléphonique que vous avez eue avec votre époux concernant l'arrestation du Soldat Zeitoun et le fait que vous avez ri pendant cette conversation, vous avez fourni une explication quant à cet éclat de rire. Même si cette situation amène la cour à s'interroger sur la nature exacte de la conversation et de l'éclat de rire, la cour conclut que la poursuite n'a pas prouvé ce fait au-delà de tout doute raisonnable et elle ne retiendra pas cet élément comme une preuve tendant à démontrer l'absence de remords.

Le procureur de la poursuite en l'espèce affirme que la Soldate Bridger a attendu trop longtemps pour pouvoir retirer sa fausse accusation. La cour ne partage pas ce point de vue. Par conséquent, la cour est d'avis que vous regrettez bel et bien vos actions, que vous en reconnaissez la gravité, que vous êtes consciente des conséquences que peuvent entraîner de fausses accusations de la sorte, et que vous assumez la pleine responsabilité de ces infractions. Votre plaidoyer de culpabilité a aussi permis d'épargner temps et argent.

Vous avez déployé beaucoup d'efforts depuis mars 2008 pour régler les problèmes personnels qui sont la cause première de ces infractions. Vous avez rencontré un intervenant en toxicomanie de la base, une infirmière en santé mentale et un travailleur social de la base afin de régler vos problèmes. Vous avez cessé de boire et fréquentez les réunions des Alcooliques Anonymes et les réunions d'Al-Anon afin de résoudre vos problèmes de consommation d'alcool et les problèmes affectifs et psychologiques qui résultent de votre enfance auprès d'un père alcoolique et d'une mère dépressive. Il semble que pour la première fois de votre vie, vous affrontez vos problèmes au lieu de mentir et de tenter de les fuir.

[12] Je considère les facteurs suivants comme des circonstances aggravantes :

Une fausse accusation se traduit habituellement par un gaspillage de ressources précieuses puisqu'elle conduit des membres de la police militaire à tenir des enquêtes injustifiées et occasionne des dépenses inutiles. De fausses accusations peuvent donner lieu à des enquêtes approfondies, à un processus de dépôt d'accusations et, finalement, à la tenue d'une cour martiale. Chacune de ces étapes constituant une utilisation abusive inacceptable de ressources limitées, porter une fausse accusation est un abus du système de justice militaire qui ne saurait être toléré ni excusé.

En l'espèce, l'enquête concernant la fausse allégation a duré environ cinq à huit jours et a nécessité des entrevues avec quatre témoins à la BFC de Petawawa. On ne peut pas dire qu'il s'agit là d'une enquête approfondie ou exceptionnelle du SNEFC. Néanmoins, vos allégations sans fondement ont monopolisé le temps de deux enquêteurs du SNEFC. Ceux-ci ont dû se déplacer depuis leur lieu de travail habituel jusqu'à la BFC de Petawawa pour tenir cette enquête. Votre fausse allégation a entraîné certaines dépenses liées au transport et aux coûts opérationnels normaux en cas d'enquête de cette nature.

[13] La gravité objective d'une infraction s'apprécie normalement en fonction de la peine maximale que le législateur a prévue pour la sanctionner. Plus l'infraction est grave, plus rigoureuse sera la peine maximale. Le *Code criminel* du Canada édicte une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour l'infraction de méfait public. Je partage l'avis de la juge en chef de l'Alberta, la juge Fraser, qui déclare, au paragraphe 102 de l'arrêt *R. c. Ambrose*¹, que le méfait public n'est pas l'une des infractions les plus graves du *Code criminel*. De nombreux autres crimes comportant des violences graves contre la personne, certaines infractions ayant trait à l'utilisation d'armes à feu et certains crimes contre les biens sont passibles de peines beaucoup plus sévères.

[14] Le Code de discipline militaire² compte 60 infractions dans ses articles 73 à 129. Vingt-sept d'entre elles sont passibles d'un emprisonnement maximal de moins de deux ans, dix-neuf sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, neuf sont passibles d'un emprisonnement maximal de deux ans ou plus et cinq prévoient la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté comme peine maximale. La peine maximale prévue à l'article 96 de la *Loi sur la défense nationale* consiste en un emprisonnement de moins de deux ans. De ce fait, cette infraction se classe parmi les moins graves du Code de discipline militaire. Par conséquent, la cour ne considère pas que la gravité objective de chaque infraction constitue un facteur aggravant d'importance en l'espèce.

[15] Malgré les remarques qui précèdent quant à la gravité objective de ces infractions, la cour estime que celles-ci sont graves sur le plan subjectif. Accuser faussement un autre soldat d'agression sexuelle est très sérieux. De fausses accusations de cette nature peuvent avoir des répercussions importantes sur la vie de la personne faussement accusée. Le discrédit associé à de telles allégations est profond. En outre, le fait de porter ainsi de fausses accusations heurte un principe fondamental de la vie militaire : la confiance. Les soldats doivent se faire mutuellement confiance, parce que la confiance peut faire la différence entre la vie et la mort dans un théâtre d'opérations; cette confiance se construit tout au long d'une carrière. La réputation d'une personne

¹ (2000) A.J. No. 1148.

² *Loi sur la défense nationale*, R.S. 1985, c.N-5 Partie III.

dans les Forces canadiennes est extrêmement importante; nous vivons dans une société très fermée, et les fausses allégations peuvent facilement faire naître des rumeurs qui peuvent avoir des effets dévastateurs sur les victimes de ces allégations. Les fausses rumeurs peuvent également se répercuter sur le niveau de confiance que d'autres militaires seraient disposés à témoigner à la personne faussement accusée.

[16] Le Soldat Zeitoun a été arrêté le 4 avril et a été libéré sous conditions le même jour. Il n'a pas été accusé. Le 8 avril, vous avez admis l'avoir faussement accusé et vous lui avez présenté des excuses en personne à la station de police militaire. Bien que l'on puisse logiquement penser que le Soldat Zeitoun a probablement ressenti une certaine tension au cours de ces quatre jours, la cour ne dispose d'aucune preuve indiquant si ces fausses allégations ainsi que l'arrestation et la libération sous conditions du Soldat Zeitoun ont eu sur lui des effets négatifs. Aucun élément de preuve n'a trait à de possibles effets de cet événement sur la vie personnelle, la réputation, la santé ou la carrière du Soldat Zeitoun. De ce fait, la cour n'émettra pas d'hypothèse sur cette question et n'attribuera qu'un poids limité à cette circonstance aggravante, sans lui attribuer l'importance que préconise la poursuite.

[17] Les poursuites pour méfait public intentées en vertu du *Code criminel* et les cas de fausses accusations au titre du Code de discipline militaire doivent être traités de façon à faire comprendre clairement au contrevenant et à la collectivité militaire que de telles infractions ne seront ni excusées ni tolérées. La dénonciation d'un tel comportement et la dissuasion générale doivent être mises au premier plan à l'étape de la détermination de la sentence dans les procès portant sur de telles accusations.

[18] À cet égard, l'extrait suivant de l'arrêt rendu en 1996 par la Cour suprême du Canada dans *R. c. M.(C.A.)*³, me semble tout à fait pertinent. Je cite ci-dessous le juge en chef Lamer, qui a déclaré, aux paragraphes 81 et 82 :

Il convient également de faire une distinction, sur le plan conceptuel, entre le châtement et sa soeur légitime, la réprobation. Le châtement exige que la peine infligée par le tribunal reflète adéquatement la culpabilité morale du contrevenant visé. Pour sa part, l'objectif de réprobation commande que la peine indique que la société condamne la conduite de ce contrevenant. Bref, une peine assortie d'un élément réprobateur représente une déclaration collective, ayant valeur de symbole, que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société qui sont constatées dans notre droit pénal substantiel. Comme l'a dit le lord juge Lawton dans *R. c. Sargeant*, (1974) 60 Cr. App. R. 74, à la p. 77 : [TRADUCTION] « la société doit, par l'entremise des tribunaux, communiquer sa répulsion à l'égard de certains crimes, et les peines qu'ils infligent sont le seul moyen qu'ont les tribunaux de transmettre ce message ». La pertinence du châtement et de la réprobation en tant qu'objectifs de la détermination de la peine fait bien ressortir que notre système de justice pénale n'est pas simplement un vaste régime de sanctions négatives visant à empêcher les conduites objectivement préjudiciables en haussant le coût que doit supporter le contrevenant qui commet

³(1996) 1 S.C.R. 500.

une infraction énumérée. Notre droit criminel est également un système de valeurs. La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiquées. En résumé, en plus d'attacher des conséquences négatives aux comportements indésirables, les peines infligées par les tribunaux devraient également être infligées d'une manière propre à enseigner de manière positive la gamme fondamentale des valeurs communes que partagent l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes et qui sont exprimées par le *Code criminel*.

En guise d'observations finales dans le cadre du présent examen, il importe de souligner que ni le châtement ni la réprobation uniquement ne justifient complètement l'application de sanctions pénales. Au contraire, dans notre système de justice, des considérations normatives et utilitaristes opèrent conjointement pour donner une justification cohérente des sanctions pénales. Comme l'a signalé le juge Gonthier dans *R. c. Goltz*, précité, à la p. 502, les objectifs visés par les sanctions pénales sont à la fois « généraux et divers ». Par conséquent, il faut examiner le sens de l'objectif de châtement en corrélation avec les autres objectifs légitimes de la détermination de la peine, qui comprennent (notamment) la dissuasion, la réprobation, la réadaptation et la protection de la société. En effet, il est difficile de séparer ces principes interreliés. Comme le juge La Forest l'a mentionné dans *Lyons*, l'importance et le poids relatifs de ces multiples facteurs varieront souvent selon la nature du crime et la situation du délinquant. En dernière analyse, le devoir général du juge qui inflige la peine est de faire appel à tous les principes légitimes de détermination afin de fixer une peine « juste et appropriée », qui reflète la gravité de l'infraction commise et la culpabilité morale du contrevenant.

[19] Au paragraphe 92 de cet arrêt, le juge en chef Lamer a aussi relevé que le législateur fédéral a expressément accordé un pouvoir discrétionnaire spécialisé aux juges chargés de déterminer les peines. Il a souligné le fait qu'il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné. Il a de plus déclaré :

La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d'une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. De même, il faut s'attendre que les peines infligées pour une infraction donnée varient jusqu'à un certain point dans les différentes communautés et régions du pays, car la combinaison « juste et appropriée » des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent.

[20] J'examinerai maintenant la jurisprudence soumise par la poursuite. J'estime que les décisions des cours martiales qui ont été présentées sont d'une utilité limitée pour la cour, car les extraits reproduits dans le recueil de jurisprudence et de doctrine ne révèlent pas le fondement factuel complet de chacune de ces décisions. Par conséquent, la cour n'est pas en mesure d'apprécier pleinement l'ensemble des faits et des facteurs dont le juge a tenu compte dans chacun des cas pour déterminer la peine.

[21] Dans la décision *Soldat Hollingsworth* rendue en 2000 par une cour martiale permanente, l'accusé a été déclaré coupable d'une accusation de méfait public et de deux accusations d'avoir faussement accusé son superviseur immédiat d'avoir commis une agression sexuelle. Selon ce qu'a indiqué l'avocat de la poursuite, l'enquête relative à la fausse accusation aurait duré trois mois et demi; de plus, le Soldat Hollingsworth n'a pas retiré ses accusations. Il a plaidé non coupable et a été déclaré coupable au terme

d'un procès complet. La victime des fausses allégations a dû témoigner, et elle a été interrogée sur son comportement sexuel dans le cadre de la cour martiale tenue dans cette affaire. Le Soldat Hollingsworth a été condamné à une peine de 90 jours de détention avec sursis. La cour a tenu compte, parmi les autres facteurs, de l'apparente absence de remords du contrevenant et de la nécessité que la peine infligée témoigne de l'application du principe de la dissuasion, tant générale que spécifique.

[22] Dans *Matelot de 3^e classe Clark*, décision rendue en 1983 par une cour martiale permanente, l'accusé a été trouvé coupable d'une accusation d'avoir faussement accusé le Matelot de 3^e classe Sweeney d'avoir fait usage de marijuana. Le Matelot de 3^e classe Sweeney a subi un procès devant une cour martiale et a été déclaré non coupable. L'accusé avait affirmé en cour martiale dans l'affaire *Sweeney*, qu'il ne se souvenait d'aucune consommation de quelque drogue illégale que ce soit avec le Matelot de 3^e classe Sweeney. Le Matelot de 3^e classe Clark n'a pas plaidé coupable et a été déclaré coupable après un procès complet au cours duquel le Matelot de 3^e classe Sweeney a témoigné. La cour a jugé que la démarche du Matelot de 3^e classe Clark pour tenter de modifier sa déclaration à la police militaire avant le procès du Matelot de 3^e classe Sweeney ainsi que la façon dont il a témoigné devant la cour martiale du *Matelot de 3^e classe Sweeney* constituaient des facteurs atténuants. Elle a condamné le Matelot de 3^e classe Clark à une peine de détention de 30 jours et à une amende de 2 000 \$. La cour a sursis à la peine de détention en raison de la démarche effectuée en vue de rétracter la fausse accusation.

[23] Dans l'affaire du *Soldat Britnell*, décision rendue en 1983 par une cour martiale permanente, l'accusé a été trouvé coupable d'un chef d'accusation portant qu'il avait faussement accusé le caporal-chef MacPhail d'avoir donné de la résine de cannabis au Soldat Britnell. L'accusé a été déclaré coupable au terme d'un procès complet. Le Soldat Britnell a été condamné à purger une peine de détention de quatre mois. Il semble que le celui-ci ait tenté de rétracter sa fausse déclaration, mais la cour a jugé que ce geste, s'il constituait un facteur atténuant important, représentait néanmoins « trop peu, trop tard ».

[24] Dans *Sous-lieutenant intérimaire Loveless*, décision rendue en 1983 par une cour martiale permanente, l'accusé a été déclaré coupable de deux chefs d'avoir faussement accusé deux officiers d'avoir fait usage de marijuana. Les officiers faussement accusés ont subi un procès devant une cour martiale disciplinaire et ont été déclarés non coupables. Le Sous-lieutenant intérimaire Loveless avait témoigné dans ces procès et il semble qu'il ait, comme l'a relevé le juge qui a prononcé la sentence, [TRADUCTION] « plus ou moins réparé le dommage » qu'il avait causé. Le fait que l'accusé était un officier et l'importance de l'intégrité ont tenu une place importante dans la détermination de la peine, en l'occurrence une peine d'emprisonnement de six mois.

[25] J'ai aussi tenu compte de la jurisprudence des tribunaux civils présentée par la poursuite. Dans *R. c. Hudon*⁴, la contrevenante, une femme de 18 ans, avait accusé trois hommes de l'avoir agressée sexuellement et avait décrit en détail une agression sexuelle violente et perverse. L'accusation a donné lieu à une enquête de grande envergure, et une série de personnes ont été interrogées, parmi lesquelles des membres de la famille et les épouses respectives des trois hommes. L'un des hommes a subi un test polygraphique; tous trois ont retenu les services d'un avocat. La contrevenante a reconnu avoir menti avant que des accusations soient portées. Le juge qui a prononcé la sentence a conclu que les actions de la contrevenante avaient causé de la tension et de la souffrance morale aux hommes et à leurs familles et avaient nui à la réputation de ces hommes dans la petite ville où ils vivaient. La Cour d'appel de l'Alberta a jugé que la peine de 15 mois d'emprisonnement qui a été infligée n'était pas manifestement inappropriée.

[26] Dans l'affaire *R. c. Fraser*⁵, le contrevenant était un homme de 53 ans avec un casier judiciaire chargé. Il a plaidé coupable à une accusation de méfait public et à une accusation de complot en vue de commettre le trafic de cocaïne. Il avait faussement accusé des membres de la GRC du Détachement de Yellowknife d'avoir agressé sexuellement sa compagne alors qu'ils étaient tous deux détenus après avoir été arrêtés et accusés de possession illégale de cocaïne. La GRC a rapidement institué une enquête exhaustive relativement à ces allégations. Le contrevenant a choisi un procès devant juge et jury, une enquête préliminaire a été tenue et le contrevenant a été cité à procès. Celui-ci a indiqué durant une conférence préalable à l'instruction que le procès aurait lieu, et des assignations à témoigner ont été délivrées à 11 témoins, dont 10 agents de police et gardiens du Détachement. Le procès par jury de l'accusé devait avoir lieu le 5 mars 2007. L'accusé a plaidé coupable au cours de la semaine du 31 janvier 2007. La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a estimé que, même si le contrevenant avait inscrit un plaidoyer de culpabilité et avait reconnu l'absence de fondement de l'accusation, il n'avait pas accompli ces gestes à la première occasion raisonnable. La cour a conclu que [TRADUCTION] « compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'infraction commise par le contrevenant en l'espèce, y compris les circonstances afférentes au plaidoyer concernant la présente infraction et les antécédents criminels du contrevenant », elle aurait prononcé une sentence de 18 mois d'emprisonnement si elle n'avait eu à examiner que cette infraction.

[27] Dans *R. c. Bishop*⁶, la contrevenante avait faussement affirmé à la police qu'elle avait été enlevée, agressée sexuellement et mutilée par deux hommes inconnus. Sa plainte a eu des suites considérables. Environ 30 agents de police ont pris part à une enquête qui a duré sept jours et a coûté environ 60 000 \$, et les médias ont été invités à

⁴(1996) A.J. No. 942.

⁵(2007) N.W.T.J. No. 15.

⁶(2003) N.J. No. 5.

prêter concours à l'enquête en sollicitant des renseignements du public. Les agents de police associés de plus près à l'enquête ont fait preuve d'une grande sollicitude et de beaucoup de compassion envers la plaignante. À la fin de l'enquête d'une semaine, la police a conclu que la plainte était en réalité dénuée de tout fondement. La police a interrogé la plaignante, qui a reconnu avoir fait une fausse déclaration. La plaignante avait fait ces déclarations afin de pouvoir fournir une explication à sa famille pour les diverses blessures qu'elle s'était infligée lors d'une tentative de suicide. Elle souffrait de dépression majeure. La Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador a condamné la contrevenante à une peine de dix mois avec sursis.

[28] Dans l'affaire *R. c. Ambrose*⁷, la contrevenante avait faussement accusé un policier de l'avoir agressée sexuellement alors qu'elle se trouvait en cellule de détention provisoire. Après avoir été libérée, elle avait dit à son frère ainsi qu'à un médecin qu'elle avait été violée, et elle avait déposé une plainte à la police. Une enquête a été ouverte, mais aucune accusation n'a été portée contre le policier faussement accusé. La contrevenante a été trouvée coupable de méfait public par un jury et condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour.

DÉCISION

[29] Soldate Bridger, levez-vous. J'estime, en accord avec la poursuite, que les principes de dissuasion générale et de dénonciation sont importants en l'espèce. De fausses accusations peuvent avoir des effets dévastateurs sur une personne innocente. La sentence que je m'appête à prononcer vous fera comprendre et fera comprendre à d'autres membres des FC que le fait d'accuser faussement un autre membre des FC d'avoir commis une infraction entraîne des conséquences graves pour la personne qui porte de telles accusations.

[30] À mon avis, les affaire militaires soumises par la poursuite diffèrent beaucoup de l'espèce sur le plan des faits. Vous avez plaidé coupable aux accusations portées, et le Soldat Zeitoun n'a jamais été inculpé à la suite de votre fausse accusation. Aucune cour martiale n'a été convoquée ni tenue par suite de vos allégations. Je considère également que les situations de fait dans les affaires civiles sont très différentes.

[31] Votre plaidoyer de culpabilité et le témoignage que vous avez rendu en l'instance à l'étape de la détermination de la peine montrent clairement vos remords sincères. Vos excuses au Soldat Zeitoun, le 8 avril 2008, sont une autre preuve tangible de ces remords. Vous avez fait preuve d'un certain courage en comparaisant à la barre des témoins et en admettant vos crimes et les raisons qui ont motivé vos actes illégaux.

⁷Supra, note 1.

Vous avez opté pour cette ligne de conduite alors que bien d'autres contrevenants ne le font pas.

[32] Vous êtes en voie de régler vos problèmes personnels; vous avez amorcé votre réinsertion en mars 2008. De ce fait, la cour ne croit pas nécessaire de mettre l'accent sur la dissuasion spécifique en l'espèce. La sentence que je prononcerai maintenant doit rendre compte de la gravité de l'infraction, du caractère condamnable de la conduite de la contrevenante et des antécédents de la contrevenante.

[33] Je vous condamne à une peine d'emprisonnement de 30 jours. Les circonstances entourant la commission de l'infraction, les conséquences limitées de vos actions, vos remords ainsi que les démarches que vous avez entreprises pour vous excuser et pour résoudre vos problèmes personnels m'ont convaincu qu'une peine visant la dissuasion spécifique n'est pas nécessaire en l'espèce, que vous avez amorcé votre réinsertion personnelle et qu'il n'est point besoin de vous infliger la mesure de réadaptation disciplinaire supplémentaire que représente généralement le fait de purger une peine de détention. Par conséquent, je surseoirai à l'exécution de la sentence. Vous pouvez vous asseoir.

LIEUTENANT-COLONEL J-G PERRON, J.M.

AVOCATS

Major A.T.P. Farris, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine
Capitaine T.K. Fitzgerald, Service canadien des poursuites militaires
Procureur adjoint de Sa Majesté la Reine

Major B.L.J. Tremblay, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de la Soldate S.P. Bridger